

12-06-1986



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 18.008/II/PN

Annexes

Objet : Dénomination de l'aéroport de Bruxelles-national.

Monsieur,

Au cours de sa réunion du 17 avril 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a pris connaissance de la plainte que vous avez formulée à l'encontre de la proposition de loi déposée par le Sénateur LEPAPPE et relative à la dénomination de l'aéroport de Bruxelles-national.

La Commission considère que l'acte incriminé est d'une telle nature qu'il ne tombe pas sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Par ailleurs, la mission de la CPCL ne l'autorise pas à prendre position a priori sur un tel sujet, hormis le cas précis où, en application de l'article 61, § 2, des LLC, un avis lui serait demandé par le Ministre compétent.

Votre plainte a, par conséquent, été déclarée irrecevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,